

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

Dernière modification en vigueur le 20 avril 2012
Ce document a valeur officielle

c. V-1.1, r. 16

RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«*bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié*»: la Bourse de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX ainsi que la Bourse nationale canadienne;

«*déclaration de changement important*»: dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) et, dans le cas d'un fonds d'investissement, cette déclaration adaptée conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 42);

«*dérivé réglé en espèces*»: tout dérivé dont le règlement ne peut se faire qu'en espèces ou quasi-espèces en vertu des modalités dont il est assorti et dont la valeur est fonction de l'actif qui lui est sous-jacent;

«*élément sous-jacent*»: à l'égard d'un dérivé, tout titre, marchandise, instrument financier, devise, taux d'intérêt, taux de change, indicateur économique, indice, panier, contrat ou repère de tout autre élément financier et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement du dérivé varie;

«*émetteur issu d'une opération de restructuration*»: l'émetteur qui résulte d'une opération de restructuration, à l'exception de l'émetteur ayant obtenu ou acquis la partie d'une entreprise ayant fait l'objet du dessaisissement si l'opération de restructuration porte sur le dessaisissement d'une portion de l'entreprise d'un émetteur;

«*états financiers annuels courants*»: selon le cas, les états financiers suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

a) les états financiers annuels comparatifs du dernier exercice de l'émetteur, déposés en vertu du règlement sur l'information continue applicable et accompagnés du rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice;

b) les états financiers annuels comparatifs de l'exercice précédant le dernier exercice de l'émetteur, déposés avec le rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i) l'émetteur n'a pas déposé les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice;

ii) l'émetteur n'est pas encore tenu de déposer les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu du règlement sur l'information continue applicable;

«garant américain»: un garant qui remplit les conditions suivantes:

a) il est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, d'un État ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ou du district fédéral de Columbia;

b) il remplit l'une des conditions suivantes:

i) il a une catégorie de titres inscrite en vertu du paragraphe b ou g de l'article 12 de la Loi de 1934;

ii) il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de la Loi de 1934,

c) il a déposé auprès de la SEC tous les documents à déposer en vertu de la Loi de 1934 pendant les 12 mois civils précédant le dépôt du prospectus simplifié provisoire;

d) il n'est pas inscrit ni tenu de s'inscrire comme investment company en vertu du Investment Company Act of 1940 des États-Unis d'Amérique;

e) il n'est pas un fonds du marché à terme au sens de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (c. V-1.1, r. 36);

«notation approuvée»: une notation équivalente ou supérieure à la catégorie de notation indiquée ci-dessous, établie par une agence de notation agréée et attribuée à un titre, ou à la catégorie de notation qui remplace l'une de celles indiquées ci-dessous:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

Agence de notation agréée	Titres d'emprunt à long terme	Titres d'emprunt à court terme	Actions privilégiées
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch Ratings Ltd.	BBB	F3	BBB
Moody's Investors Service	Baa	Prime-3	«baaa»
Standard & Poor's	BBB	A-3	P-3

«notice annuelle»: dans le cas d'un émetteur assujéti autre qu'un fonds d'investissement, une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et, dans le cas d'un fonds d'investissement, au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

«notice annuelle courante»: selon le cas, les notices suivantes:

- a) la notice annuelle déposée par l'émetteur pour son dernier exercice;
- b) la notice annuelle déposée par l'émetteur qui remplit les conditions suivantes pour l'exercice précédant son dernier exercice:
 - i) il n'a pas déposé la notice annuelle de son dernier exercice;
 - ii) il n'est pas encore tenu de déposer les états financiers annuels de son dernier exercice en vertu du règlement sur l'information continue applicable;

«organisme supranational accepté»: la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque africaine de développement et toute personne visée au sous-paragraphe g de la définition de «bien étranger» prévue au paragraphe 1 de l'article 206 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5e supp.));

«quasi-espèces»: tout titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes:

- a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada;
- b) le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un des États de ce pays, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une notation approuvée;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

c) *une institution financière canadienne ou toute autre entité réglementée par le gouvernement en tant qu'institution bancaire, société de prêts, société de fiducie, assureur ou caisse d'épargne, ou un organisme public du pays dans lequel l'entité a été constituée en vertu des lois de ce pays ou d'une subdivision politique de ce pays, pour autant que, dans chaque cas, l'institution financière canadienne ou l'autre entité détienne des titres de créance à court terme en circulation ayant obtenu une notation approuvée d'une agence de notation agréée;*

«rapport de gestion»: dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement, un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et, dans le cas d'un fonds d'investissement, un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

«règlement sur l'information continue applicable»: dans le cas d'un émetteur assujetti autre qu'un fonds d'investissement, le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et, dans le cas d'un fonds d'investissement, le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

A.M. 2005-24, a. 1.1, A.M. 2006-05, a. 1; A.M. 2007-09, a. 1; A.M. 2008-06, a. 1 et 17; A.M. 2010-17, a. 1; L.Q. 2011, c. 18, a. 330.

1.1.1. Définitions prévues par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Les expressions utilisées dans le présent règlement qui sont définies ou interprétées dans le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (c. V-1.1, r. 14) sans que leur définition ou interprétation soit limitée à certaines dispositions de ce règlement s'entendent au sens de ce règlement, sauf si elles reçoivent une définition ou une interprétation différente dans le présent règlement.

A.M. 2008-06, a. 2.

1.2. Information contenue dans un document

L'information contenue dans un document s'entend de l'information qui y figure et de celle qui y est intégrée par renvoi.

A.M. 2005-24, a. 1.2.

1.3. Information à inclure dans un document

L'émetteur est tenu soit d'inclure l'information directement dans le document, soit de l'y intégrer par renvoi.

A.M. 2005-24, a. 1.3.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

1.4. Interprétation de l'expression «prospectus simplifié»

À l'exception des parties 4 à 8 et sauf disposition contraire, l'expression «prospectus simplifié» s'entend également d'un prospectus simplifié provisoire.

A.M. 2005-24, a. 1.4.

1.5. (Abrogé)

A.M. 2005-24, a. 1.5; A.M. 2008-06, a. 3.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU RÉGIME DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1. Prospectus simplifié

1) Seul l'émetteur qui remplit les conditions de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 est admissible au régime du prospectus simplifié.

2) L'émetteur qui est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 ou 2.6 en vue d'un placement peut déposer les documents suivants:

a) un prospectus provisoire établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié;

b) un prospectus établi et attesté conformément à l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié.

A.M. 2005-24, a. 2.1.

2.2. Conditions d'admissibilité générales

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres lorsqu'il remplit les conditions suivantes:

a) il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2);

b) il est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada;

c) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

i) la législation en valeurs mobilières applicable; ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

d) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujéti les documents suivants:

i) des états financiers annuels courants;

ii) une notice annuelle courante;

e) ses titres de capitaux propres sont inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié et il remplit les conditions suivantes:

i) ses activités n'ont pas cessé;

ii) son principal actif n'est pas constitué d'espèces, de quasi-espèces ou de son inscription à la cote.

A.M. 2005-24, a. 2.2; A.M. 2008-06, a. 4; A.M. 2010-17, a. 2.

2.3. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant obtenu une notation approuvée

1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres non convertibles lorsqu'il remplit les conditions suivantes:

a) il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2);

b) il est émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada;

c) il a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il est émetteur assujéti tous les documents d'information périodique et occasionnelle qu'il est tenu de déposer conformément à l'un des textes ou ensembles de textes suivants:

i) la législation en valeurs mobilières applicable; ii) une décision rendue par l'autorité en valeurs mobilières;

iii) un engagement auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

d) il a déposé dans au moins un territoire dans lequel il est émetteur assujéti les documents suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

- i) des états financiers annuels courants;
 - ii) une notice annuelle courante;
 - e) les titres qu'il entend placer remplissent les conditions suivantes:
 - i) ils ont obtenu une notation approuvée provisoire;
 - ii) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la notation approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une notation inférieure à une notation approuvée;
 - iii) ils n'ont pas obtenu de notation provisoire ou définitive inférieure à une notation approuvée de la part d'une agence de notation agréée.
- 2) Le sous-paragraphe e du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (c. V-1.1, r. 17).

A.M. 2005-24, a. 2.3; L.Q. 2011, c. 18, a. 330.

2.4. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance, d'actions privilégiées et de dérivés réglés en espèces non convertibles garantis

- 1) L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles ou de dérivés réglés en espèces non convertibles lorsque les conditions suivantes sont réunies:
- a) un garant a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;
 - b) selon le cas:
 - i) le garant remplit les conditions prévues aux paragraphes a à d de l'article 3.2 si le mot «émetteur» est remplacé par le mot «garant»;
 - ii) le garant est un garant américain et l'émetteur est constitué en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;
 - c) à moins que le garant ne remplisse les conditions prévues au paragraphe e de l'article 2.2 si le mot «émetteur» est remplacé par le mot «garant», les conditions suivantes sont réunies au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

i) le garant a des titres non convertibles en circulation qui remplissent les conditions suivantes:

A) ils ont obtenu une notation approuvée;

B) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la notation approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une notation inférieure à une notation approuvée;

C) ils n'ont pas obtenu de notation inférieure à une notation approuvée de la part d'une agence de notation agréée;

ii) les titres devant être émis par l'émetteur remplissent les conditions suivantes:

A) ils ont obtenu une notation approuvée provisoire;

B) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont l'émetteur a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la notation approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une notation inférieure à une notation approuvée;

C) ils n'ont pas obtenu de notation provisoire ou définitive inférieure à une notation approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) La disposition ii du sous-paragraphe c du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (c. V-1.1, r. 17).

A.M. 2005-24, a. 2.4; L.Q. 2011, c. 18, a. 330.

2.5. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance ou d'actions privilégiées convertibles garantis

L'émetteur est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) les titres de créance ou les actions privilégiées sont convertibles en titres d'un garant qui a fourni un soutien au crédit entier et sans condition à l'égard des titres devant être placés;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

b) le garant remplit les conditions prévues à l'article 2.2 si le mot «émetteur» est remplacé par le mot «garant».

A.M. 2005-24, a. 2.5.

2.6. Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances

1) L'émetteur constitué en vue du placement de titres adossés à des créances est admissible au régime du prospectus simplifié en vue du placement de ces titres lorsqu'il remplit les conditions suivantes:

a) il est déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (c. V-1.1, r. 2);

b) il a déposé dans au moins 1 territoire du Canada les documents suivants:

i) des états financiers annuels courants;

ii) une notice annuelle courante;

c) les titres adossés à des créances qu'il entend placer remplissent les conditions suivantes:

i) ils ont obtenu une notation approuvée provisoire;

ii) ils ne font l'objet, de la part d'une agence de notation agréée, d'aucune annonce dont il a ou devrait avoir connaissance et selon laquelle la notation approuvée donnée par l'agence pourrait être ramenée à une inférieure à une notation approuvée;

iii) ils n'ont pas obtenu de notation provisoire ou définitive inférieure à une notation approuvée de la part d'une agence de notation agréée.

2) Le sous-paragraphe c du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (c. v-1.1 r. 17).

A.M. 2005-24, a. 2.6; L.Q. 2011, c. 18, a. 330.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

2.7. Dispenses pour les nouveaux émetteurs assujettis et les émetteurs issus d'une restructuration

1) Le paragraphe d de l'article 2.2, le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) à moins de vouloir être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de l'article 2.6, il a obtenu le visa d'un prospectus définitif contenant les états financiers annuels comparatifs de son dernier exercice ou de l'exercice précédent, ou du dernier exercice ou de l'exercice précédent de toutes les entités absorbées, accompagnés du rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit sur les états financiers de cet exercice.

2) Le paragraphe d de l'article 2.2, le sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.3 et le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.6 ne s'appliquent pas à l'émetteur issu d'une opération de restructuration qui remplit les conditions suivantes:

a) il n'est pas dispensé de l'obligation, prévue par le règlement sur l'information continue applicable, de déposer des états financiers annuels avant l'expiration d'un certain délai après la clôture de son exercice, mais il n'a pas encore eu, depuis l'opération de restructuration, à déposer ces états financiers en vertu de ce règlement;

b) il a déposé, ou un émetteur qui était partie à l'opération de restructuration a déposé, une circulaire relative à l'opération de restructuration qui réunit les conditions suivantes:

i) elle a été établie conformément à la législation en valeurs mobilières applicable ;

ii) elle contient l'information prévue à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé (c. V-1.1, r. 24) au sujet de l'émetteur issu d'une opération de restructuration.

A.M. 2005-24, a. 2.7; A.M. 2008-06, a. 5; A.M. 2010-17, a. 3.

2.8. Avis d'intention et disposition transitoire

1) L'émetteur n'est admissible au régime du prospectus simplifié en vertu de la présente partie que s'il dépose, au moins 10 jours ouvrables avant de déposer son

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

premier prospectus simplifié provisoire, un avis de son intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié:

- a) *auprès de l'agent responsable pour l'avis;*
 - b) *établi, pour l'essentiel, en la forme prévue à l'Annexe A.*
- 2) *L'avis visé au paragraphe 1 est valide jusqu'à son retrait.*
- 3) *Pour l'application du paragraphe 1, l'expression «agent responsable pour l'avis» désigne, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ou, dans un autre territoire du Canada, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, déterminé à la date de dépôt de l'avis, de l'un des territoires suivants:*
- a) *celui dans lequel est situé le siège de l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement et qui est émetteur assujéti dans ce territoire;*
 - b) *celui dans lequel est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement et émetteur assujéti dans ce territoire;*
 - c) *celui avec lequel l'émetteur qui n'est pas visé aux sous-paragraphe a et b a déterminé qu'il a le rattachement le plus significatif.*
- 4) *Pour l'application du présent article, l'émetteur qui avait, au 29 décembre 2005, une notice annuelle courante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (c. V-1.1, r. 16) est réputé avoir déposé le 14 décembre 2005 un avis de son intention d'être admissible au régime du prospectus simplifié.*
- 5) *Pour l'application de la présente partie, l'émetteur ou le garant qui avait, au 29 décembre 2005, une notice annuelle établie conformément à l'Annexe 44-101A1, Notice annuelle, du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié et qui est une notice annuelle courante au sens de ce règlement est réputé avoir une notice annuelle courante jusqu'à la date à laquelle il est tenu de déposer ses états financiers annuels en vertu du règlement sur l'information continue applicable.*

A.M. 2005-24, a. 2.8; A.M. 2008-06, a. 6.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

PARTIE 3 INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE

3.1. Intégration par renvoi réputée de documents déposés

Le document qui n'est pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et qui doit l'être en vertu de la rubrique 11.1 ou 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date de celui-ci, pour autant qu'il ne soit pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquemment et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.

A.M. 2005-24, a. 3.1.

3.2. Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquemment

Le document déposé subséquemment qui n'est pas intégré par renvoi dans le prospectus simplifié et qui doit l'être en vertu de la rubrique 11.2 ou 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré par renvoi dans le prospectus simplifié à la date à laquelle l'émetteur dépose ce document, pour autant qu'il ne soit pas modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans ce prospectus ou dans tout autre document déposé subséquemment et intégré ou réputé intégré par renvoi dans ce prospectus.

A.M. 2005-24, a. 3.2.

3.3. Intégration par renvoi

Tout document réputé intégré par renvoi dans un autre document en vertu du présent règlement est réputé intégré par renvoi pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

A.M. 2005-24, a. 3.3.

PARTIE 4 OBLIGATIONS À REMPLIR POUR DÉPOSER UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

4.1. Documents exigés pour le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire procède de la façon suivante:

- a) *il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié provisoire:*
 - i) *un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

ii) une attestation qui porte la date du prospectus, qui est délivrée au nom de l'émetteur par l'un des membres de la haute direction de celui-ci et qui réunit les conditions suivantes:

A) elle indique les conditions d'admissibilité prévues à la partie 2 que l'émetteur invoque pour déposer un prospectus simplifié;

B) elle atteste les éléments suivants:

I) que toutes les conditions d'admissibilité sont remplies;

II) que tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés sont déposés avec celui-ci;

iii) des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire qui n'ont pas encore été déposés;

iv) un exemplaire de tout document à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 12.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 42), selon le cas, qui concerne les titres faisant l'objet du placement et qui n'a pas encore été déposé;

iv.1) un exemplaire de tout contrat important à déposer en vertu de l'article 12.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou de l'article 16.4 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement qui n'a pas encore été déposé;

v) les rapports techniques devant être déposés avec le prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (c. V-1.1, r. 15), si l'émetteur a un projet minier;

vii) un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié provisoire, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (c. V-1.1, r. 14) et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes:

A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières;

B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe v;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

b) *il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire:*

i) *le formulaire prévu à l'Annexe A du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus concernant les personnes suivantes:*

A) *chaque administrateur et membre de la haute direction de l'émetteur;*

B) *dans le cas d'un fonds d'investissement, chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'émetteur;*

C) *chaque promoteur de l'émetteur;*

D) *dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur;*

à propos duquel l'émetteur n'a pas encore déposé ou transmis les documents suivants, selon le cas:

E) *le formulaire de renseignements personnels et l'autorisation prévus à l'Annexe A;*

F) *avant le 17 mars 2008, l'autorisation prévue par l'une ou l'autre des annexes suivantes:*

I) *l'Annexe B du présent règlement;*

II) *l'annexe prévue au Form 41-501F2 Authorization of Indirect Collection of Personal Information ((2000), 23 BCVMO (supp.) 765) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;*

III) *l'Annexe A du Règlement Q-28 sur les exigences relatives aux prospectus (Décision 2001-C-0390, 01-08-14);*

G) *avant le 17 mars 2008, un formulaire de renseignements personnels ou une autorisation dans une forme substantiellement similaire à celle qui est prévue à la disposition E ou F, conformément à la législation valeurs mobilières;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

ii) une lettre signée adressée à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières par l'auditeur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport d'audit non signé.

A.M. 2005-24, a. 4.1; A.M. 2008-06, a. 7; A.M. 2010-17, a. 4.

4.2. Documents exigés pour déposer un prospectus simplifié

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié procède de la façon suivante:

- a) il dépose les documents suivants avec le prospectus simplifié:
- i) un exemplaire signé du prospectus simplifié;
 - ii) des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié qui n'ont pas encore été déposés;
 - iii) un exemplaire de tout document visé au sous-paragraphe iv du paragraphe a de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé;
 - iii.1) un exemplaire de tout contrat important décrit au sous-paragraphe iv.1 du paragraphe a de l'article 4.1 qui n'a pas encore été déposé;
 - iv) un exemplaire de tout rapport ou évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié, pour lequel une lettre de consentement doit être déposée conformément à l'article 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (c. V-1.1, r. 14) et qui n'a pas encore été déposé, à l'exception de tout rapport technique qui réunit les conditions suivantes:
 - A) il porte sur un projet d'exploitation minière ou des activités pétrolières et gazières de l'émetteur;
 - B) son dépôt n'est pas prévu au sous-paragraphe v ou vi du paragraphe a de l'article 4.1;
 - v) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification, établie conformément à l'Annexe B du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada;
 - vi) une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification des personnes suivantes, établie conformément à l'Annexe C du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, lorsque la

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

personne est constituée ou établie dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada ou est une personne physique résidant à l'extérieur du Canada:

A) chaque porteur vendeur;

B) chaque personne, à l'exception d'un émetteur, tenue de fournir une attestation visée à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières;

vii) la lettre de consentement visée à l'article 10.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

viii) le consentement écrit du garant à l'inclusion de ses états financiers dans le prospectus simplifié, s'ils doivent y être inclus en vertu de la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié, et si l'inclusion d'une attestation du garant n'est pas prévue à l'article 5.12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

ix) un engagement de l'émetteur à déposer l'information périodique et occasionnelle du garant qui est similaire à celle prévue à la rubrique 12.1 de l'Annexe 44-101A1, tant que les titres faisant l'objet du placement seront en circulation;

x) lorsque l'un des documents visés au sous-paragraphe iii ou iii.1 n'a pas été signé ou n'est pas entré en vigueur avant le dépôt du prospectus simplifié définitif, mais doit être signé ou entrer en vigueur avant la conclusion du placement ou à la conclusion du placement, l'émetteur dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié, un engagement envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer le document promptement et au plus tard dans un délai de 7 jours après la conclusion du placement;

xi) dans le cas du placement de titres sans droit de vote, l'engagement de l'émetteur d'aviser les porteurs de ces titres de toute assemblée des porteurs si un avis d'assemblée est donné aux porteurs inscrits de ses titres avec droit de vote;

b) il transmet les documents suivants à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières au moment du dépôt du prospectus simplifié:

i) un exemplaire du prospectus simplifié en version soulignée pour indiquer les changements par rapport au prospectus simplifié provisoire;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

ii) lorsque l'émetteur a présenté une demande d'inscription des titres placés à la cote d'une bourse du Canada, une copie d'une communication par écrit de la bourse indiquant que la demande a été présentée et qu'elle a été acceptée à la condition que l'émetteur satisfasse aux conditions d'inscription à la cote de la bourse.

A.M. 2005-24, a. 4.2; A.M. 2008-06, a. 8.

4.2.1. Consentement de remplacement

1) Malgré le sous-paragraphe vii du paragraphe a de l'article 4.2, si l'expert dont le consentement est exigé est une «personne qualifiée» au sens du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (c. V-1.1, r. 15), l'émetteur n'est pas tenu de déposer le consentement de la personne qualifiée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le consentement de la personne qualifiée est exigé à l'égard d'un rapport technique qui ne devait pas être déposé avec le prospectus simplifié provisoire;

b) la personne qualifiée était employée par une personne à la date de signature du rapport technique;

c) l'activité principale de la personne consiste à fournir des services d'ingénierie ou des services géoscientifiques;

d) l'émetteur dépose le consentement de la personne.

2) Le consentement déposé en vertu du paragraphe 1 doit être signé par un signataire autorisé de la personne qui est visé par les paragraphes a, b, d et e de la définition de «personne qualifiée» prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

A.M. 2011-02, a. 1.

4.3. Examen des états financiers non audités

1) Sous réserve du paragraphe 2, les états financiers non audités, à l'exception des états financiers pro forma, qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par un auditeur ou un expert-comptable.

2) Dans le cas où le Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (c. V-1.1, r. 25) permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par l'American Institute of Certified Public Accountants;

a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);

b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un des cas suivants s'applique:

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies:

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés.

A.M. 2005-24, a. 4.3; A.M. 2008-06, a. 9; A.M. 2010-17, a. 5.

4.4. (Abrogé)

A.M. 2005-24, a. 4.4; A.M. 2008-06, a. 10.

4.5. (Abrogé)

A.M. 2005-24, a. 4.4; A.M. 2008-06, a. 10.

PARTIE 5 (Abrogé)

A.M. 2005-24, Ptie 5; A.M. 2008-06, a. 10.

5.1. (Abrogé)

A.M. 2005-24, a. 5.1; A.M. 2008-06, a. 10.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

5.2. (Abrogé)

A.M. 2005-24, a. 5.2; A.M. 2008-06, a. 10.

5.3. (Abrogé)

A.M. 2005-24, a. 5.3; A.M. 2008-06, a. 10.

5.4. (Abrogé)

A.M. 2005-24, a. 5.4; A.M. 2008-06, a. 10.

5.5. (Abrogé)

A.M. 2005-24, a. 5.5; A.M. 2008-06, a. 10.

5.6. (Abrogé)

A.M. 2005-24, a. 5.6; A.M. 2008-06, a. 10.

PARTIE 6 (Abrogé)

A.M. 2005-24, Ptie 6; A.M. 2008-06, a. 10.

6.1. (Abrogé)

A.M. 2005-24, a. 6.1; A.M. 2008-06, a. 10.

PARTIE 7 SOLLICITATION D'INDICATIONS D'INTÉRÊT

A.M. 2005-24, Ptie 7; A.M. 2008-06, a. 11.

7.1. Sollicitation d'indications d'intérêt

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquérir les titres;

b) le contrat visé au paragraphe a fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de 4 jours ouvrables après celle du contrat;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres;

e) sous réserve du paragraphe a, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

A.M. 2005-24, a. 7.1; A.M. 2008-06, a. 11 et 17.

7.2. Sollicitation d'indications d'intérêt – Option de surallocation

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu de souscrire ou d'acquérir les titres, à l'exclusion des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation;

b) le contrat visé au paragraphe a fixe les modalités du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de 4 jours ouvrables après celle du contrat;

c) dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué annonçant le contrat;

d) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres;

e) sous réserve du paragraphe a, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

A.M. 2008-06, a. 12.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

PARTIE 8 DISPENSE

8.1. Dispense

- 1) *L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et, au Québec, seulement l'autorité en valeurs mobilières, peuvent accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.*
- 2) *Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.*
- 3) *La demande de dispense de l'application du présent règlement déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable et, au Québec, seulement l'autorité en valeurs mobilières comprend une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant pourquoi elle mérite considération.*
- 4) *Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (s. v-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire intéressé.*

A.M. 2005-24, a. 8.1; A.M. 2008-06, a. 13.

8.2. Attestation de la dispense

- 1) *Sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, à l'exception d'une dispense de l'application totale ou partielle de la partie 2, le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié fait foi de l'octroi de la dispense.*
- 2) *Le visa du prospectus simplifié ou de la modification du prospectus simplifié ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies:*
 - a) *la personne qui a demandé la dispense a envoyé à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la lettre ou la note prévue au paragraphe 8 de l'article 8.1:*
 - i) *soit au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;*
 - ii) *soit après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

b) *l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1.*

A.M. 2005-24, a. 8.2; A.M. 2008-06, a. 14 et 17.

PARTIE 9 TRANSITION, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1. Règles applicables

L'émetteur peut établir le prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date du visa du prospectus simplifié provisoire ou à la date du visa du prospectus simplifié.

A.M. 2005-24, a. 9.1.

9.2. Abrogation

Le présent règlement remplace le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (Décision 2001-C-0394, 01-08-14).

A.M. 2005-24, a. 9.2.

9.3. Date d'entrée en vigueur

(Omis).

A.M. 2005-24, a. 9.3.

EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

ANNEXE A AVIS D'INTENTION D'ÊTRE ADMISSIBLE AU RÉGIME DU PROSPECTUS EN VERTU DU RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

[date]

Destinataire : [l'agent responsable pour l'avis, au sens du paragraphe 2 de l'article 2.8 du Règlement 44-101, de l'émetteur et tout autre agent responsable ou autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada auprès duquel l'émetteur dépose volontairement le présent avis]

[Nom de l'émetteur] (l'«émetteur») entend être admissible au régime du prospectus simplifié en vertu du Règlement 44-101. Il reconnaît devoir remplir toutes les conditions d'admissibilité applicables pour pouvoir déposer un prospectus simplifié provisoire. Le présent avis n'atteste pas de l'intention de l'émetteur de déposer un prospectus simplifié, de conclure une opération de financement particulière ou une autre opération ou de devenir émetteur assujéti dans un territoire. Le présent avis sera valide jusqu'à ce que l'émetteur le retire.

[signature de l'émetteur]

[nom et titre du membre de la direction de l'émetteur dûment autorisé à signer]

A.M. 2005-24, Ann. A.

ANNEXE B (Abrogée)

A.M. 2005-24, Ann. B; A.M. 2008-06, a. 15.

ANNEXE C (Abrogée)

A.M. 2005-24, Ann. C; A.M. 2008-06, a. 15.

ANNEXE D (Abrogée)

A.M. 2005-24, Ann. D; A.M. 2008-06, a. 15.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

ANNEXE 44-101A1 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

INSTRUCTIONS

1) Le prospectus simplifié a pour objet de fournir sur un émetteur l'information dont l'investisseur a besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. La présente annexe énonce les obligations d'information particulières qui s'ajoutent à l'obligation générale, prévue par la législation en valeurs mobilières, de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement. Certaines règles d'application particulière prévoient d'autres obligations d'information qui s'ajoutent à celles prévues à la présente annexe.

2) Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le règlement ou le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (c. V-1.1, r. 14) s'entendent au sens de ces règlements. D'autres définitions sont prévues par le Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3).

3) Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres de l'émetteur. Pour déterminer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur.

4) Les obligations d'information prévues à la présente annexe s'appliquent tant au prospectus simplifié qu'au prospectus simplifié provisoire, sauf s'il est expressément prévu de ne présenter l'information que dans ce dernier. Il n'est pas nécessaire de donner dans le prospectus simplifié provisoire l'information concernant le prix et les autres facteurs qui en dépendent ou s'y rapportent, comme le nombre de titres faisant l'objet du placement, ni le détail du mode de placement, pour autant que ces questions n'aient pas été tranchées.

5) Toute information à fournir dans le prospectus simplifié peut y être intégrée par renvoi, à l'exception des déclarations de changement importantes confidentielles. Indiquer clairement dans le prospectus simplifié tout document intégré par renvoi ainsi que la référence dans le cas d'un extrait d'un document intégré par renvoi. Conformément aux articles 4.1 et 4.2 du règlement, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, sauf s'il a été déposé antérieurement.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

6) L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (Décision 2005-PDG-0388, 2005-12-13) (l'«instruction générale»). Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.

7) Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux articles qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.

8) Lorsque l'expression «émetteur» est utilisée, il peut être nécessaire, afin de respecter l'obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, d'inclure également des renseignements sur les personnes que l'émetteur est tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser selon la méthode de la mise en équivalence (par exemple les filiales, au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public). S'il est probable qu'une personne deviendra une entité que l'émetteur sera tenu, en vertu des PCGR de l'émetteur, de consolider, de consolider par intégration proportionnelle ou de comptabiliser selon la méthode de la mise en équivalence, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information à son sujet.

9) L'émetteur qui est une entité ad hoc peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.

10) S'il faut fournir de l'information arrêtée à une date donnée qui, après cette date, a connu un changement important ou par ailleurs significatif, présenter l'information arrêtée à la date du changement ou, sinon, à une date postérieure.

11) L'expression «catégorie» utilisée sous les rubriques pour décrire des titres désigne également toute série d'une catégorie.

12) Si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (c. V-1.1, r. 23), l'information présentée dans le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié doit être conforme à ce règlement.

13) L'information prospective fournie dans un prospectus simplifié doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans un prospectus simplifié doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujetti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

14) L'émetteur qui présente de l'information financière dans un prospectus simplifié dans une autre monnaie que le dollar canadien indique de façon évidente la monnaie de présentation utilisée.

15) Sauf disposition contraire, l'information est présentée sous forme de texte suivi. L'émetteur peut inclure des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils concernent son activité ou le placement et ne sont pas de nature à induire en erreur. Le prospectus comporte des en-têtes descriptifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information qui doit figurer sous plus d'une rubrique, à l'exception de celle paraissant dans le résumé.

16) Certaines obligations prévues dans la présente annexe renvoient à des obligations prévues dans d'autres règlements ou annexes. Sauf indication contraire de la présente annexe, l'émetteur doit aussi suivre les instructions et les obligations prévues par ces textes.

17) Dans la présente annexe, le terme « filiale » s'entend aussi bien des sociétés par actions que d'autres types d'entreprises comme les sociétés de personnes, les fiducies et les entités non constituées en personne morale.

18) L'émetteur doit compléter toute information intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié, au besoin, pour que celui-ci révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la rubrique 18 de la présente annexe.

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1 Mention obligatoire

Inscrire la mention suivante en italique au haut de la page de titre:

«Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.»

1.2 Information à fournir dans le prospectus simplifié provisoire

Imprimer la mention suivante à l'encre rouge et en italique au haut de la page de titre du prospectus simplifié provisoire, en donnant l'information entre crochets:

«Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de / du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.».

INSTRUCTIONS

Donner l'information entre les crochets, selon le cas:

- a) en indiquant le nom de chaque territoire dans lequel l'émetteur entend offrir des titres au moyen du prospectus simplifié;
- b) en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;
- c) en précisant le nom des territoires où le dépôt n'a pas été effectué, c'est-à-dire en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada, sauf dans les territoires nommés.

1.3 Mention des documents intégrés par renvoi

Inscrire la mention suivante en italique sur la page de titre, en mettant la première phrase en caractères gras et en donnant l'information entre crochets:

«L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone] ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante: www.sedar.com.».

1.4 Information de base sur le placement

Inscrire les éléments suivants immédiatement après l'information prévue aux rubriques 1.1 à 1.3, en donnant l'information entre crochets:

«Prospectus simplifié [provisoire]

[Premier appel public à l'épargne ou nouvelle émission et (ou) reclassement]
(Date)

[Nom de l'émetteur]

[nombre et type de titres visés par le prospectus simplifié, y compris les options et les bons de souscription, et prix par titre]».

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

1.5 Nom et adresse de l'émetteur

Indiquer le nom complet de l'émetteur ou, s'il n'est pas constitué en personne morale, le nom complet sous lequel il existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège.

1.6 Placement

1) Dans le cas d'un placement en numéraire, fournir les renseignements prévus ci-dessous dans un tableau semblable au suivant pour l'essentiel ou dans une note y afférente:

	Prix d'offre a)	Décote ou commission de placement b)	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs c)
Par titre			
Total			

2) Si une option de surallocation ou une option visant à augmenter la taille du placement avant la clôture est prévue:

a) indiquer que les souscripteurs de titres compris dans la position de surallocation des placeurs acquièrent ces titres en vertu du prospectus simplifié, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire;

b) indiquer les modalités de l'option.

3) Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer le total de la souscription minimale et maximale, le cas échéant.

3.1) Donner des renseignements sur la souscription minimum exigée de chaque souscripteur dans le tableau prévu au paragraphe 1, le cas échéant.

4) Dans le cas de titres de créance offerts au-dessus ou au-dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.

5) Présenter séparément les titres pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui seront placés pour compte. Dans le cas d'un placement pour compte, indiquer la date à laquelle il prend fin.

6) Dans la colonne b du tableau, indiquer seulement les commissions payées ou payables en espèces par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote consentie. Présenter les éléments suivants dans une note afférente au tableau:

a) les commissions et autres formes de rémunération payées ou payables par toute personne, à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur vendeur;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

b) les autres formes de rémunération que les décotes consenties et que les sommes en espèces payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, à l'exception des titres visés à la rubrique 1.10;

c) les commissions d'intermédiaire et paiements exigibles analogues.

7) Dans le cas d'un placement pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de celui-ci et faire un renvoi à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer la portion des frais du placement à la charge du porteur vendeur. S'il n'engage pas de frais de placement, en faire mention et en donner les raisons.

INSTRUCTIONS

1) Donner des montants estimatifs, au besoin. Dans le cas d'un placement pour compte à prix ouvert, l'information à fournir dans le tableau peut être présentée sous forme de pourcentage ou de fourchette de pourcentages et autrement que sous forme de tableau.

2) Dans le cas d'un placement de titres de créance, exprimer aussi en pourcentage l'information figurant dans le tableau.

1.6.1. Prix d'offre indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien

Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien, indiquer la monnaie en caractères gras.

1.7 Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert:

a) indiquer la décote consentie ou la commission payable au placeur;

b) indiquer toute autre forme de rémunération payable au placeur, en précisant, le cas échéant, que la rémunération du placeur sera augmentée ou réduite du montant de la différence en plus ou en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit brut du placement versé par le placeur à l'émetteur ou au porteur vendeur;

c) indiquer que les titres seront placés, selon le cas:

i) à un prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné;

ii) au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

- iii) à un prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs;
- d) mentionner que le prix peut différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat;
- e) si le prix des titres sera déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, indiquer le dernier cours disponible de ce titre;
- f) si le prix des titres correspondra au cours du marché au moment de la souscription ou de l'achat, indiquer le dernier cours du marché;
- g) préciser le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur doit recevoir.

1.7.1. Information sur le prix

Si le prix d'offre ou le nombre des titres faisant l'objet du placement ou une estimation de la fourchette du prix d'offre ou du nombre des titres a été rendu public dans un territoire ou un territoire étranger à la date du prospectus simplifié provisoire, donner ce renseignement dans ce prospectus.

1.8 Placement à prix réduit

Si le placeur souhaite pouvoir diminuer le prix des titres en numéraire par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié, faire un renvoi en caractères gras à la rubrique du prospectus simplifié sous laquelle l'information sur la réduction possible du prix est fournie.

1.9 Marché pour la négociation des titres

- 1) Indiquer les bourses et les systèmes de cotation sur lesquels des titres de l'émetteur de la même catégorie que les titres faisant l'objet du placement se négocient ou sont cotés et donner le dernier cours des titres.
- 2) Annoncer toute intention de stabiliser le cours et faire un renvoi à la rubrique du prospectus simplifié contenant de plus amples renseignements sur la stabilisation du cours.
- 3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus simplifié, inscrire la mention suivante en caractères gras:

«Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique Facteurs de risque.».

1.10 Placeurs

- 1) Indiquer le nom de chaque placeur.
- 2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (c. V-1.1, r. 11) visant l'information à fournir en page de titre du prospectus.
- 3) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir la totalité des titres faisant l'objet du placement à un prix déterminé et que ses obligations comportent des conditions, inscrire la mention suivante, en donnant l'information entre crochets:

«Le contrepartiste offre conditionnellement, sous réserve de prévente, les titres décrits dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par [dénomination de l'émetteur] et leur acceptation conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique Mode de placement.».
- 4) Si un preneur ferme s'est engagé à souscrire ou à acquérir un nombre ou un montant en capital déterminé de titres à un prix déterminé, indiquer qu'il doit en prendre livraison, le cas échéant, dans les 42 jours à compter de la date du visa du prospectus simplifié.
- 5) Si aucun placeur n'est partie au placement, indiquer en caractères gras qu'aucun placeur n'a participé à l'établissement du prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu.
- 6) Fournir les renseignements prévus dans le tableau suivant:

Position des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres disponibles	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
Option de surallocation			
Option à titre de rémunération			
Autre option attribuée aux placeurs par l'émetteur ou un initié à son égard			
Total des titres faisant l'objet d'options pouvant être émis en faveur des placeurs			

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

Position des placeurs	Valeur ou nombre maximums de titres disponibles	Période d'exercice ou date d'acquisition	Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen
<i>Autres titres pouvant être émis en faveur des placeurs à titre de rémunération</i>			

INSTRUCTIONS

Lorsque le placeur a reçu une rémunération fondée sur des titres, préciser si le prospectus vise l'octroi de la totalité ou d'une partie des titres en question et faire renvoi à la rubrique du prospectus sous laquelle on peut trouver d'autres renseignements à leur sujet.

1.11 Émetteurs internationaux

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou une personne tenue de fournir une attestation en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qu'il réside à l'étranger, inscrire la mention suivante sur la page de titre ou sous une rubrique distincte du prospectus simplifié, en donnant l'information entre crochets:

«[L'émetteur, le porteur vendeur ou toute personne signant l'attestation en vertu de la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières] est constitué ou prorogé sous le régime des lois d'un territoire étranger ou réside à l'étranger. Bien qu'il ait désigné [nom et adresse de chaque mandataire aux fins de signification] comme mandataire[s] aux fins de signification [au/en] [indiquer les territoires visés], il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre lui les jugements rendus au Canada.»

1.12 Titres subalternes

1) Indiquer le nombre et la ou les catégories des titres subalternes faisant l'objet du placement en employant les désignations des titres subalternes appropriées et en les inscrivant dans la même police et de la même taille que le reste de la désignation.

2) Indiquer s'il s'agit d'un placement de titres subalternes et si les porteurs ne disposent pas du droit de participer à une offre publique d'achat ou d'échange portant sur d'autres titres de capitaux propres de l'émetteur.

1.13 Ratios de couverture par le résultat

Si un ratio de couverture par le résultat visé à la rubrique 6.1 est inférieur à un, le mentionner en caractères gras.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

Rubrique 2 Description sommaire de l'activité

2.1 Description sommaire de l'activité

Décrire brièvement et sur une base consolidée l'activité que l'émetteur exerce ou compte exercer.

Rubrique 3 Structure du capital consolidé

3.1 Structure du capital consolidé

Décrire tout changement important dans le capital-actions et les capitaux d'emprunt consolidés de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des derniers états financiers de l'émetteur déposés en vertu du régime d'information continue applicable, notamment les changements importants découlant de l'émission des titres visés par le prospectus simplifié.

Rubrique 4 Emploi du produit

4.1 Produit

1) Indiquer le produit net estimatif ou, dans le cas d'un placement à prix ouvert ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur tirera du placement des titres.

2) Donner des précisions sur toute disposition prise pour la détention en fiducie ou l'entiercement d'une partie du produit net, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

3) Si le prospectus simplifié vise une opération sur bons de souscription spéciaux ou une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur de ces titres a tiré de leur placement.

4.2. Objectifs principaux – Dispositions générales

1) Donner suffisamment de détails, sous forme de tableau au besoin, sur chaque objectif principal auquel l'émetteur affectera le produit net, en en indiquant le montant approximatif.

2) Si la clôture du placement est subordonnée à une souscription minimale, préciser l'emploi du produit selon les souscriptions minimale et maximale.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

4.3. Objectifs principaux – Emprunt

- 1) Lorsque plus de 10% du produit net servira à rembourser tout ou partie d'un emprunt contracté au cours des 2 derniers exercices, décrire les objectifs principaux auxquels le produit de l'emprunt a été affecté.
- 2) Si le créancier est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et l'encours.

4.4. Objectifs principaux – Acquisition d'actifs

- 1) Lorsque plus de 10% du produit net servira à acquérir des actifs, décrire ces actifs.
- 2) Si ces renseignements sont connus, indiquer le prix payé pour les actifs ou la catégorie d'actifs ou qui leur est affecté, y compris les actifs incorporels.
- 3) Si le vendeur des actifs est initié à l'égard de l'émetteur, a des liens avec lui ou est membre du même groupe que lui, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et la méthode d'établissement du prix d'achat.
- 4) Décrire la nature des droits de l'émetteur sur les actifs qu'il doit acquérir.
- 5) Si la contrepartie versée pour l'acquisition des actifs se compose en partie de titres de l'émetteur, indiquer brièvement leur catégorie, leur nombre, les droits de vote y afférents, le cas échéant, et tout autre renseignement pertinent les concernant, y compris le détail de toute émission de titres de la même catégorie effectuée au cours des 2 exercices précédents.

4.5. Objectifs principaux – Initiés, etc.

Lorsqu'un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre du même groupe que lui doit recevoir plus de 10% du produit net, indiquer son identité, sa relation avec l'émetteur et le montant à recevoir.

4.6. Objectifs principaux – Recherche et développement

Lorsque plus de 10% du produit net servira à des activités de recherche et de développement relatives à des produits ou des services, indiquer les éléments suivants:

- a) la phase des programmes de recherche et de développement que cette partie du produit permettra de réaliser, selon les prévisions de la direction;
- b) les principaux éléments des programmes projetés qui seront financés au moyen du produit, y compris une estimation des coûts prévus;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

c) le fait que l'émetteur effectue lui-même ses travaux de recherche et de développement, les confie à des sous-traitants ou a recours à une combinaison de ces 2 méthodes;

d) les étapes supplémentaires qu'il faudra franchir pour atteindre la phase de la production commerciale, en donnant une estimation des coûts et des délais.

4.7. Objectifs commerciaux et jalons

1) Indiquer les objectifs commerciaux que l'émetteur compte atteindre grâce au produit net du placement visé à la rubrique 4.1.

2) Décrire les principaux événements qui doivent se produire pour que les objectifs visés au paragraphe 1 soient atteints et préciser la période au cours de laquelle chaque événement est censé se produire, ainsi que les coûts qu'il entraînera.

4.8. Fonds non affectés qui sont détenus en fiducie ou entiercés

1) Indiquer que les fonds non affectés seront détenus en fiducie, entiercés, investis ou versés dans le fonds de roulement de l'émetteur.

2) Donner le détail des dispositions suivantes et indiquer les personnes responsables de leur exécution:

a) la supervision des comptes dans lesquels les fonds seront détenus ou entiercés ou le placement des fonds non affectés;

b) la politique de placement suivie.

4.9. Autres sources de financement

Si d'autres fonds d'un montant important doivent être employés avec le produit, en indiquer la provenance et le montant.

4.10. Financement au moyen de bons de souscription spéciaux et titres semblables

1) Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis à l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus simplifié, décrire les objectifs principaux auxquels le produit du placement réalisé sous le régime de la dispense a été ou sera affecté.

2) Si les fonds ont été dépensés en tout ou en partie, expliquer de quelle façon.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

Rubrique 5 Mode de placement

5.1 Conditions à l'exécution des obligations du preneur ferme

Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui s'engage à souscrire ou à acquérir la totalité de l'émission à un prix déterminé et que ses obligations sont subordonnées à des conditions, inclure les éléments suivants:

a) une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets et en apportant les modifications nécessaires pour rendre compte des modalités du placement:

«En vertu d'une convention intervenue le [date de la convention] entre [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] et [nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] a convenu d'émettre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire ou d'acquérir le [date de clôture], au prix de [prix d'offre], les titres, payables en numéraire à [nom de l'émetteur ou du porteur vendeur] à la livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture des marchés des capitaux ; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] ferme[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des titres et de les régler s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie.»

b) une description de toute autre condition ainsi que toute information connue relative à sa réalisation.

5.2 Placement pour compte

Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer s'il diffère de celui visé à la rubrique 5.1

5.3 Détermination du prix

Présenter la méthode de détermination du prix d'offre et, le cas échéant, expliquer la méthode d'établissement des estimations fournies.

5.4 Stabilisation

Si l'émetteur, un porteur vendeur ou un placeur sait ou a des raisons de croire qu'une surallocation est prévue ou que l'on pourrait effectuer une opération visant à stabiliser le cours des titres pour en faciliter le placement, indiquer la nature de ces opérations, y compris la valeur de la position de surallocation, et expliquer l'incidence qu'elles sont susceptibles d'avoir sur le cours des titres.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

5.4.1. Décote accordée aux placeurs – Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes

Fournir de l'information sur toute commission ou décote importante accordée par l'émetteur pour le placement de titres, si l'une des personnes visées à la rubrique 13.1 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est ou doit être placeur, a des liens avec un placeur, appartient au même groupe que lui ou est l'un de ses associés.

5.5. Montant minimum à réunir

Dans le cas d'un placement pour compte au cours duquel il faut réunir un montant minimum de fonds:

- a) indiquer le minimum de fonds à réunir;
- b) mentionner que l'émetteur doit désigner un courtier inscrit autorisé à effectuer le placement, une institution financière canadienne, un avocat ou un notaire au Québec, qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce que le minimum de fonds visé au paragraphe a soit réuni;
- c) préciser que, si le minimum de fonds n'est pas réuni au cours du placement, le fiduciaire doit remettre les fonds aux souscripteurs sans déduction.

5.5.1. Approbations

Dans le cas où le produit du placement doit servir à financer l'essentiel d'un projet important qui diffère de façon importante de l'activité ou de l'exploitation de l'émetteur et où celui-ci n'a pas obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit, indiquer ce qui suit:

- a) l'émetteur désignera un courtier inscrit autorisé à faire le placement, une institution financière canadienne ou un avocat qui est en exercice et membre en règle du barreau d'un territoire où les titres sont placés, ou un notaire au Québec, pour détenir en fiducie le produit des souscriptions jusqu'à ce qu'il ait obtenu tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires à l'emploi principal déclaré du produit;
- b) si tous les permis, inscriptions et approbations importants nécessaires au projet important n'ont pas été obtenus dans un délai de 90 jours à compter de la date du prospectus simplifié définitif, le fiduciaire remettra les fonds aux souscripteurs ou aux acquéreurs.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

5.6. Placement à prix réduit

Indiquer, le cas échéant, que le placeur peut réduire le prix d'offre après avoir entrepris des démarches raisonnables pour placer la totalité des titres au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié conformément à la procédure prévue par le règlement et que sa rémunération sera réduite de la différence en moins entre le prix global payé par les souscripteurs ou les acquéreurs et le produit qu'il a versé à l'émetteur ou au porteur vendeur.

5.7 Demande d'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été faite, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«L'émetteur a demandé [l'inscription/la cotation] des titres visés par le présent prospectus simplifié [à la cote de la/sur le/sur la] [nom de la bourse/du marché]. [L'inscription/la cotation] sera subordonnée à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse/du marché].».

5.8 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote

Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou de cotation des titres faisant l'objet du placement a été approuvée sous condition, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«[Nom de la bourse/du marché] a approuvé sous condition [l'inscription à la cote/la cotation de ces titres]. [L'inscription à la cote/la cotation] est subordonnée à l'obligation, pour [nom de l'émetteur], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse/du marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs].».

5.9 Restrictions

Si les titres de l'émetteur font l'objet de restrictions visant à garantir qu'ils sont aux mains d'un minimum de propriétaires canadiens, décrire, le cas échéant, le mécanisme qui permet de contrôler et de maintenir ce minimum obligatoire.

5.10. Bons de souscription spéciaux acquis par les placeurs ou les mandataires

Indiquer le nombre et la valeur des bons de souscription spéciaux acquis par tout placeur ou mandataire ainsi que le pourcentage de l'émission qu'ils représentent.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

Rubrique 6 Ratios de couverture par le résultat

6.1 Ratios de couverture par le résultat

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2:

a) le ratio de la dernière période de 12 mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à 9 mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de 12 mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus simplifié.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants:

a) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

b) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées, les 2 facteurs suivants:

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement.

3) (paragraphe abrogé);

4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus simplifié la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

5) Si le prospectus simplifié comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

1) La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.

2) La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur.

3) Pour le calcul de la couverture par le résultat:

a) le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;

b) les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;

c) (paragraphe abrogé);

d) dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond aux coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période;

e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées:

i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt à payer, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

4) Le dénominateur est un calcul pro forma de la somme des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tout passif financier et des dividendes déclarés et non déclarés sur actions privilégiées à dividende cumulatif qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants:

a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

b) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de tout passif financier effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, le remboursement de tout passif financier devant être effectué au moyen du produit du placement ainsi que, le cas échéant, le rachat de toute action privilégiée effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et le rachat de toute action privilégiée devant être effectué au moyen du produit du placement.

5) (paragraphe abrogé).

6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets:

«Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de 12 mois terminée le --s'élevaient à -- \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus simplifié]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour cette période s'élevait à --\$, soit --fois les coûts d'emprunt à payer».

7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets:

«Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de 12 mois terminée le --, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de --%, s'élevaient à -- \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à -- \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de 12 mois terminée le --s'élevait à --\$, soit -- fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt.».

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

8) (paragraphe abrogé).

9) *D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul.*

Rubrique 7 Description des titres faisant l'objet du placement

7.1 Titres de capitaux propres

Dans le cas d'un placement de titres de capitaux propres, fournir la description ou la désignation de la catégorie des titres et en décrire les principales caractéristiques qui ne sont pas décrites dans un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, notamment, selon le cas:

- a) *le droit au dividende;*
- b) *le droit de vote;*
- c) *les droits en cas de dissolution ou liquidation;*
- d) *le droit préférentiel de souscription;*
- e) *le droit de conversion ou d'échange;*
- f) *les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;*
- g) *les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;*
- h) *les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre restriction importante;*
- i) *les obligations des porteurs de faire un apport de capital supplémentaire.*

7.2 Titres de créance

Dans le cas d'un placement de titres de créance, décrire les principales caractéristiques des titres et, le cas échéant, de la sûreté consentie qui ne sont pas décrites dans un document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié, notamment:

- a) *le taux d'intérêt, l'échéance et la prime, le cas échéant;*
- b) *le droit de conversion ou d'échange;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

- c) *les conditions de rachat, d'encaissement par anticipation, d'achat en vue de l'annulation ou de remise des titres;*
- d) *les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;*
- e) *la nature et le rang de toute sûreté, en indiquant les principaux biens grevés;*
- f) *les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires, le recours à des emprunts additionnels et toute autre clause restrictive importante, notamment les restrictions quant au paiement de dividendes et à la constitution d'une sûreté sur l'actif de l'émetteur ou de ses filiales, ainsi que les conditions de libération ou de substitution d'actifs grevés;*
- g) *le nom du fiduciaire en vertu de tout acte relatif aux titres et la nature de toute relation importante entre lui ou les membres de son groupe et l'émetteur ou les membres de son groupe;*
- h) *toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe, ou entre les membres de son groupe, qui pourrait avoir une incidence sur la sûreté consentie.*

7.3 Titres adossés à des créances

- 1) *La présente rubrique ne s'applique qu'en cas de placement de titres adossés à des créances.*
- 2) *Décrire les principales caractéristiques des titres, notamment:*
 - a) *le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et la prime, le cas échéant;*
 - b) *la date du remboursement du capital et les conditions de remboursement anticipé, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et toute condition pouvant entraîner la liquidation anticipée ou l'amortissement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;*
 - c) *les stipulations relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;*
 - d) *les dispositions autorisant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et toute autre clause restrictive liant l'émetteur;*
 - e) *la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs et de toute autre personne de recevoir des liquidités provenant du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

f) tout engagement, éventualité, norme ou condition préalable dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait une incidence sur le montant ou sur le calendrier des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres, y compris ceux qui dépendent du rendement du portefeuille sous-jacent d'actifs financiers;

3) Donner de l'information financière sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour la période commençant à la date où l'information suivante a été présentée dans la notice annuelle courante de l'émetteur et se terminant à une date tombant au plus tôt 90 jours avant celle du visa du prospectus simplifié provisoire:

a) la composition du portefeuille à la fin de la période comptable;

b) le résultat net du portefeuille, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

c) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du portefeuille pour la période comptable, au moins sur une base annuelle ou pour une période comptable plus courte, selon ce qui est raisonnable étant donné la nature du portefeuille;

d) les frais administratifs, notamment les frais de gestion;

e) toute variation significative des éléments visés aux sous-paragraphes a à d.

4) Décrire les types d'actifs financiers, la manière dont ils ont été ou seront obtenus et, s'il y a lieu, le mécanisme et les modalités de la convention prévoyant le transfert à l'émetteur, ou par son entremise, des actifs financiers composant le portefeuille sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci.

5) Indiquer l'identité de toute personne qui, selon le cas:

a) a transféré, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille ou convenu de le faire;

b) exerce ou a convenu d'exercer la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres, ou une fonction analogue;

c) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le portefeuille, fournit ou a convenu de fournir des services d'administration ou de gestion à l'émetteur avec ou sans conditions, dans les cas suivants:

i) il est peu probable qu'un autre fournisseur assure la prestation des services à un coût comparable à celui du fournisseur actuel;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

ii) *il est probable qu'un autre fournisseur donnera de bien moins bons résultats que le fournisseur actuel;*

iii) *il est probable que le fournisseur actuel manquera à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière;*

iv) *cette information est par ailleurs importante;*

d) *donne ou a convenu de donner une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une amélioration des facilités de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur en vertu des titres ou le rendement de tout ou partie des actifs financiers composant le portefeuille;*

e) *consent ou a convenu de consentir un prêt à l'émetteur afin de faciliter le paiement ou le remboursement des sommes exigibles en vertu des titres dans les délais.*

6) *Décrire l'activité générale des personnes visées au paragraphe 5 et leurs responsabilités importantes en vertu des titres.*

7) *Faire état de toute relation importante entre:*

a) *les personnes visées au paragraphe 5 ou tout membre de leur groupe respectif;*

b) *l'émetteur.*

8) *Énoncer les dispositions relatives à la cessation des services ou au dégageant de la responsabilité de toute personne visée au paragraphe 5 et les modalités de désignation d'un remplaçant.*

9) *Préciser tout facteur de risque associé aux titres, en donnant notamment de l'information sur les risques importants associés aux variations des taux d'intérêt ou du niveau de remboursement anticipé, et indiquer les circonstances dans lesquelles les paiements sur les titres pourraient être compromis ou interrompus en raison d'un événement raisonnablement prévisible pouvant retarder, détourner ou interrompre les flux de trésorerie affectés au versement du capital et des intérêts auxquels les titres donnent droit.*

INSTRUCTIONS

1) *Présenter l'information visée au paragraphe 3 de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu, les engagements, éventualités, normes et conditions préalables visés au sous-paragraphe f du paragraphe 2 ont eu lieu et ont été ou pourraient être respectés, réalisés, appliqués ou remplis.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

2) Si l'information visée au paragraphe 3 est compilée non pas à partir du seul portefeuille sous-jacent d'actifs financiers, mais à partir d'un groupe plus large d'actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de sorte que le rendement de ce groupe est représentatif du rendement du portefeuille d'actifs titrisés, les obligations prévues à ce paragraphe peuvent être satisfaites en fondant l'information financière à fournir sur ce groupe et en indiquant ce choix.

3) Résumer les ententes contractuelles dans un langage simple et ne pas se contenter de reprendre le texte des contrats visés. Il est recommandé d'utiliser des diagrammes pour illustrer le rôle et les relations des personnes visées au paragraphe 5 ainsi que les ententes contractuelles sous-jacentes aux titres adossés à des créances.

7.4 Dérivés

Dans le cas d'un placement de dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail. Donner notamment les renseignements suivants:

- a) le calcul de la valeur ou de l'obligation de paiement;
- b) le prix d'exercice;
- c) les règlements qui résultent de l'exercice des dérivés;
- d) l'élément sous-jacent;
- e) le rôle de l'expert en calcul;
- f) le rôle du garant, le cas échéant;
- g) les facteurs de risque.

7.5 Autres titres

Si des titres faisant l'objet du placement ne sont ni des titres de capitaux propres, ni des titres de créance, ni des titres adossés à des créances, ni des dérivés, décrire leurs principales caractéristiques en détail.

7.6 Bons de souscription spéciaux et titres semblables

Si le prospectus simplifié vise le placement de titres émis lors de l'exercice de bons de souscription spéciaux ou d'autres titres acquis sous le régime d'une dispense de prospectus, indiquer que les porteurs disposent d'un droit contractuel de résolution et inclure la mention suivante, en donnant l'information entre crochets:

«L'émetteur a donné à tout porteur d'un bon de souscription spécial acquis sous le régime d'une dispense de prospectus un droit contractuel de résolution. Ce droit

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

prévoit que le porteur d'un bon de souscription spécial qui souscrit d'autres titres de l'émetteur lors de l'exercice du bon conformément au prospectus a, en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du fait que le prospectus simplifié ou ses modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse, les droits suivants:

a) le droit de résoudre non seulement l'exercice du bon, mais également le placement privé en vertu duquel il l'a acquis;

b) le droit d'obtenir le remboursement intégral de la contrepartie versée au placeur ou à l'émetteur, selon le cas;

c) des droits de résolution et de remboursement comme s'il était l'acquéreur initial du bon, dans le cas où il est le cessionnaire autorisé des droits de l'acquéreur initial.

7.7 Titres subalternes

1) Si l'émetteur a en circulation ou se propose de placer au moyen du prospectus simplifié des titres subalternes, des titres visés ou des titres permettant d'obtenir, directement ou indirectement, par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, des titres subalternes ou des titres visés, donner une description détaillée des éléments suivants:

a) les droits de vote rattachés aux titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, et, le cas échéant, aux titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont le nombre est identique ou supérieur, par titre, à celui des droits de vote rattachés aux titres subalternes;

b) les dispositions pertinentes du droit des sociétés et des valeurs mobilières qui ne s'appliquent pas aux porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, mais s'appliquent aux porteurs d'une autre catégorie de titres de capitaux propres, en indiquant la portée des droits conférés aux porteurs des titres subalternes par les actes constitutifs ou autrement pour leur protection;

c) les droits dont les porteurs des titres subalternes visés par le placement ou qui résulteront du placement, soit directement, soit par voie de conversion, d'exercice ou d'échange, jouissent en vertu du droit des sociétés, des actes constitutifs ou autrement, d'assister, en personne ou par procuration, aux assemblées des porteurs des titres de capitaux propres de l'émetteur et de s'y exprimer de la même façon que ceux-ci;

d) la façon dont l'émetteur s'est acquitté des obligations prévues à la partie 12 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou les motifs pour lesquels il en a été dispensé.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

2) Si les porteurs de titres subalternes ne jouissent pas de tous les droits visés au paragraphe 1, la description doit préciser en caractères gras les droits qu'ils n'ont pas.

3) S'il faut fournir la description visée au paragraphe 1, indiquer le pourcentage de l'ensemble des droits de vote rattachés aux titres de l'émetteur que les titres subalternes représenteront après l'émission des titres offerts.

7.8 Modification des modalités

Exposer les conditions de modification des droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement et des autres caractéristiques de ces titres. S'il est possible de modifier les droits des porteurs par dérogation aux modalités des titres ou aux dispositions de la loi applicable à ceux-ci, donner des explications sommaires.

7.9 Notations et notes

1) Si l'émetteur a reçu, à sa demande, une notation, ou s'il sait qu'il a reçu tout autre type de note, y compris une note de stabilité ou une note provisoire, d'une ou plusieurs agences de notation pour des titres qui sont ou seront en circulation et que ces notations ou notes sont encore en vigueur, fournir l'information suivante:

- a) chaque notation ou note;
- b) le nom de chaque agence de notation ayant établi les notations ou notes visées au paragraphe a);
- c) une définition ou une description de la catégorie dans laquelle chaque agence de notation a classé les titres et le rang relatif de chaque notation ou note dans son système de classification général;
- d) un exposé des éléments de notation et, le cas échéant, des caractéristiques des titres qui ne sont pas prises en compte dans la notation ou la note;
- e) tout facteur relatif aux titres qui, selon les agences de notation, pose des risques inhabituels;
- f) une déclaration selon laquelle une notation ou une note de stabilité ne vaut pas recommandation d'achat, de vente ni de maintien des positions et que l'agence de notation qui l'a donnée peut la réviser ou la retirer en tout temps;
- g) toute annonce faite par une agence de notation, ou devant l'être à la connaissance de l'émetteur, selon laquelle elle examine ou entend réviser ou retirer une notation ou une note déjà attribuée qui doit être communiquée conformément à la présente rubrique.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

2) *Si des sommes ont été versées à une agence de notation ayant donné une notation ou une note visée au paragraphe 1 ou le seront vraisemblablement, l'indiquer et préciser si des sommes ont été versées pour tout autre service fourni à l'émetteur par l'agence au cours des 2 dernières années.*

INSTRUCTIONS

Il se peut que l'agence de notation n'ait pas tenu compte de certains facteurs relatifs à un titre pour donner une notation ou une note. S'agissant par exemple d'instruments dérivés réglés en numéraire, d'autres facteurs que la solvabilité de l'émetteur, comme la continuité de l'élément sous-jacent ou la volatilité du cours, de la valeur ou du niveau de celui-ci, peuvent ressortir de l'analyse à l'appui de la notation ou de la note. Plutôt que d'en tenir compte pour établir la notation ou la note en tant que telle, une agence de notation peut décrire ces facteurs au moyen d'un symbole ou d'une autre annotation l'accompagnant. Ces facteurs doivent être expliqués en réponse à la présente rubrique.

Il n'est pas obligatoire, en vertu de la présente rubrique, d'indiquer une note provisoire reçue avant le dernier exercice.

7.10 Autres caractéristiques

1) *Si les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement sont limités de façon importante par les droits d'une autre catégorie de titres ou si une autre catégorie de titres occupe un rang égal ou supérieur à celui des titres faisant l'objet du placement, donner de l'information sur les autres titres qui permette aux investisseurs de comprendre les droits rattachés aux titres faisant l'objet du placement.*

2) *S'il y a lieu, décrire la méthode de sélection des titres de la catégorie des titres faisant l'objet du placement qui peuvent être partiellement rachetés.*

INSTRUCTIONS

La présente rubrique n'exige qu'un bref résumé des modalités importantes du point de vue de l'investisseur. Il n'est pas nécessaire d'énoncer en détail les caractéristiques des titres faisant l'objet du placement ni d'aucune autre catégorie de titres, mais on peut les présenter dans une annexe du prospectus simplifié.

Rubrique 7A Ventes ou placements antérieurs

7A.1. Ventes ou placements antérieurs

Donner l'information suivante sur chaque catégorie de titres de l'émetteur placés au moyen du prospectus simplifié et de titres convertibles en chacune de ces catégories, pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

- a) le prix auquel les titres ont été ou doivent être émis par l'émetteur ou le porteur vendeur;
- b) le nombre de titres émis à ce prix;
- c) la date d'émission.

7A.2. Cours et volume des opérations

- 1) Indiquer le marché canadien sur lequel chaque catégorie de titres de l'émetteur se négocie ou à la cote duquel elle est inscrite ainsi que les fourchettes des cours et le volume sur le marché canadien où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 2) Si une catégorie de titres de l'émetteur n'est ni inscrite à la cote d'un marché canadien ni négociée sur un marché canadien, mais est inscrite à la cote d'un marché étranger et négociée sur un tel marché, indiquer de quel marché étranger il s'agit ainsi que la fourchette des cours et le volume négocié sur le marché étranger où se négocie habituellement le plus gros volume de titres.
- 3) Fournir l'information visée aux paragraphes 1 et 2 mensuellement, pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois de la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié.

Rubrique 8 Porteur vendeur

8.1 Porteur vendeur

- 1) Si des titres sont placés pour le compte de porteurs, donner l'information suivante sur chaque porteur:
 1. le nom;
 2. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres faisant l'objet du placement dont il est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise;
 3. le nombre ou la valeur des titres de la catégorie de titres placés pour le compte du porteur;
 4. le nombre ou la valeur des titres de toute catégorie de titres de l'émetteur dont il sera propriétaire ou sur lesquels il exercera une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

5. *si les porteurs des titres visés aux sous-paragraphes 2, 3 ou 4 ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités.*

2) *Si les titres sont placés à l'occasion d'une opération de restructuration, indiquer, s'il est connu, le pourcentage de titres qui sera détenu par chaque personne visée au sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 qui sera issue de l'opération.*

3) *Si les titres sont placés pour le compte d'un porteur et ont été achetés par le porteur vendeur dans les 2 années précédant la date du prospectus simplifié, indiquer la date d'acquisition des titres et, si les titres ont été acquis dans les 12 mois précédant la date du prospectus simplifié, le prix total payé par le porteur et le prix moyen par titre.*

4) *Si, à la connaissance de l'émetteur ou du placeur des titres qui font l'objet du placement, un porteur vendeur a des liens avec une autre personne nommée en tant que porteur principal de titres comportant droit de vote dans la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur qui doit être intégrée par renvoi en vertu du sous-paragraphe 7 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, ou est membre du même groupe qu'elle, indiquer, dans la mesure où ils sont connus, les faits importants concernant la relation, y compris toute influence exercée sur l'émetteur, outre la détention de titres comportant droit de vote.*

5) *En plus de l'information qui précède, indiquer, dans une note accompagnant le tableau, les calculs exigés après dilution.*

6) *Décrire tout changement important dans l'information à fournir dans le prospectus simplifié en vertu du paragraphe 1 à la date du prospectus simplifié.*

INSTRUCTIONS

Si une société par actions, une société de personnes, une fiducie ou une entité non constituée en personne morale est porteur vendeur, indiquer, dans la mesure où il est connu, le nom de chaque personne qui, parce qu'elle a la propriété des titres de la société par actions, de la fiducie ou d'une entité non constituée en personne morale ou qu'elle exerce une emprise sur ceux-ci, ou est membre de la société de personnes, est porteur principal de l'entité.

Rubrique 9 Terrains miniers

9.1 Terrains miniers

Lorsqu'une partie importante du produit du placement doit être investie dans certains terrains miniers et que la notice annuelle courante ne contient pas l'information prévue à la rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à l'égard des terrains, ou bien que

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

l'information n'est pas pertinente ou est erronée par suite de modifications, donner l'information prévue à cette rubrique.

Rubrique 10 Acquisitions récentes et probables

10.1 Champ d'application et définitions

La présente rubrique ne s'applique pas à une opération réalisée ou projetée par l'émetteur qui a été ou sera comptabilisée comme une prise de contrôle inversée, ni à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée.

10.2. Acquisitions significatives

- 1) *Décrire toute acquisition réunissant les conditions suivantes.*
 - a) *l'émetteur l'a réalisée dans les 75 jours précédant la date du prospectus simplifié;*
 - b) *elle est une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
 - c) *l'émetteur n'a pas encore déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à son égard.*
- 2) *Décrire toute acquisition projetée par l'émetteur et réunissant les conditions suivantes:*
 - a) *elle a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée;*
 - b) *elle constituerait une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue si elle était réalisée à la date du prospectus simplifié.*
- 3) *Pour l'application du paragraphe 1 ou 2, inclure les états financiers ou d'autres éléments d'information relatifs à l'acquisition ou à l'acquisition projetée lorsque l'inclusion de ces états financiers est nécessaire afin que le prospectus simplifié révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement.*
- 4) *Pour l'application du paragraphe 3, inclure l'information suivante:*
 - a) *soit les états financiers ou les autres éléments d'information qui devront être inclus ou intégrés par renvoi dans la déclaration d'acquisition d'entreprise déposée en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

- b) soit d'autres états financiers ou éléments d'information satisfaisants.

INSTRUCTIONS

Dans la description de l'acquisition ou de l'acquisition projetée, inclure l'information prévue aux rubriques 2.1 à 2.6 de l'Annexe 51-102A4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. Dans le cas d'une acquisition projetée, adapter l'information de manière à indiquer que l'acquisition n'est pas encore réalisée.

Rubrique 10A. Prise de contrôle inversée et prise de contrôle inversée probable

10A.1. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées réalisées

Si l'émetteur a réalisé une prise de contrôle inversée depuis la fin de l'exercice sur lequel porte sa notice annuelle courante intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié conformément au sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée de la manière suivante:

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée remplit les conditions prévues aux paragraphes a à d de l'article 2.2 du règlement, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée était l'émetteur;

2. lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée, inclure dans le prospectus simplifié l'information qu'il faudrait présenter à son sujet, conformément à l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, s'il était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen du prospectus simplifié.

10A.2. Information à fournir sur les prises de contrôle inversées probables

Si l'émetteur participe à une prise de contrôle inversée projetée qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée, présenter des renseignements sur l'acquéreur par prise de contrôle inversée de la manière suivante:

1. lorsque l'acquéreur par prise de contrôle inversée remplit les conditions prévues aux paragraphes a à d de l'article 2.2 du règlement, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tout document qui serait intégré par renvoi conformément à la rubrique 11 si l'acquéreur par prise de contrôle inversée probable était l'émetteur ;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

2. lorsque le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'acquéreur par prise de contrôle inversée, inclure dans le prospectus simplifié l'information qu'il faudrait présenter à son sujet, conformément à l'Annexe 41-101A1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, s'il était l'émetteur des titres placés et qu'il les plaçait au moyen du prospectus simplifié.

Rubrique 11 Documents intégrés par renvoi

11.1 Intégration par renvoi obligatoire

1) Outre les autres documents que l'émetteur peut intégrer par renvoi, intégrer expressément par renvoi dans le prospectus simplifié, au moyen d'une mention, les documents suivants:

1. la notice annuelle courante de l'émetteur, s'il en a une;
2. les états financiers annuels courants de l'émetteur, le cas échéant, et le rapport de gestion connexe;
3. le dernier rapport financier intermédiaire de l'émetteur déposé ou à déposer en vertu du règlement sur l'information continue applicable pour la période intermédiaire, le cas échéant, qui suit l'exercice pour lequel l'émetteur a déposé ses états financiers annuels courants ou a inclus des états financiers annuels dans le prospectus simplifié ainsi que le rapport de gestion connexe;
4. le contenu d'un communiqué ou d'une communication au public si de l'information financière historique sur l'émetteur pour une période comptable plus récente que celles visées aux sous-paragraphes 2 et 3 est publiée avant le dépôt du prospectus simplifié, par l'émetteur ou par une personne agissant pour son compte, par voie de communiqué ou autrement,;
5. toute déclaration de changement important, à l'exception de celles qui sont de nature confidentielle, déposée conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à la partie 11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement depuis la fin de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;
6. toute déclaration d'acquisition d'entreprise déposée par l'émetteur conformément à la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue relativement aux acquisitions réalisées depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, sauf si celui-ci remplit l'une des conditions suivantes:
 - a) il a intégré par renvoi la déclaration d'acquisition d'entreprise dans cette notice annuelle;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

b) *il a intégré dans ses états financiers annuels courants les activités de l'entreprise ou des entreprises liées acquises pour une période d'au moins 9 mois;*

7. *toute circulaire déposée par l'émetteur conformément à la partie 9 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou à la partie 12 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 42) depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur, à l'exception de toute circulaire établie en vue de l'assemblée générale annuelle, si l'émetteur a déposé une circulaire en vue d'une assemblée générale annuelle ultérieure et l'a intégrée par renvoi;*

8. *le dernier relevé et les derniers rapports établis conformément aux Annexes 51-101A1 à 51-101A3 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, déposés par un émetteur inscrit auprès de la SEC, sauf dans les cas suivants:*

a) *la notice annuelle courante de l'émetteur est établie conformément à l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*

b) *l'émetteur est dispensé par ailleurs des obligations prévues par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;*

9. *tout autre document d'information que l'émetteur a déposé en vertu d'un engagement auprès d'une autorité en valeurs mobilières provinciale ou territoriale depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur;*

10. *tout autre document d'information de même nature que ceux visés aux sous-paragraphes 1 à 8 que l'émetteur a déposé en vertu d'une dispense d'une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières depuis le début de l'exercice sur lequel porte la notice annuelle courante de l'émetteur.*

2) *Dans la mention intégrant par renvoi les documents visés au paragraphe 1 dans le prospectus simplifié, préciser que les documents ne sont pas intégrés par renvoi s'ils sont modifiés ou remplacés par une mention figurant dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.*

INSTRUCTIONS

1) *Conformément au sous-paragraphe 4 du paragraphe 1 de la présente rubrique, il ne faut intégrer par renvoi que le communiqué ou la communication au public contenant l'information financière la plus récente. Toutefois, si cette information financière est tirée d'états financiers déposés, il faut les intégrer par renvoi.*

2) *Fournir une liste des déclarations de changement important et des déclarations d'acquisition d'entreprise visées aux sous-paragraphes 5 et 6 du paragraphe 1 de la*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

présente rubrique, en donnant la date du dépôt et une description sommaire du changement important ou de l'acquisition.

3) *Conformément aux articles 4.1 et 4.2 du règlement, tout document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, à moins qu'il n'ait déjà été déposé.*

11.2 Intégration par renvoi obligatoire des documents déposés ultérieurement

Indiquer que les documents visés à la rubrique 11.1 qui seront déposés par l'émetteur après la date du prospectus simplifié mais avant la fin du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié.

11.3 Émetteurs sans notice annuelle courante ni états financiers annuels courants

1) *Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir dans ces documents et le rapport de gestion connexe conformément à la rubrique 11.1, y compris les états financiers et le rapport de gestion connexe.*

2) *Lorsque l'émetteur n'a pas de notice annuelle courante ni d'états financiers annuels courants et qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 2.7 du règlement, présenter l'information à fournir conformément à la rubrique 14.2 ou 14.5 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, y compris les états financiers, dans la circulaire visée au sous-paragraphe b de ce paragraphe.*

INSTRUCTIONS

L'entité tenue de présenter l'information prévue au paragraphe 2 doit inclure les états financiers historiques de toute entité qui était partie à l'opération de restructuration ainsi que tout autre élément d'information contenu dans la circulaire et ayant servi à établir les états financiers de l'entité.

11.4 Acquisition significative relativement à laquelle aucune déclaration d'acquisition d'entreprise n'a été déposée

1) *Inclure les états financiers et les autres éléments d'information prévus par l'Annexe 51-102A4, Déclaration d'acquisition d'entreprise, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue relativement à toute opération qui aurait constitué une acquisition significative en vertu de la partie 8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue si l'émetteur avait été émetteur assujéti au moment de l'opération, pour laquelle il n'a pas déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise et qui a été réalisée entre les 2 dates suivantes:*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

- a) *la date d'ouverture du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels sont présentés dans le prospectus simplifié;*
 - b) *plus de 75 jours avant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire;*
- 2) *Si l'émetteur a été dispensé de l'obligation de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise à l'égard d'une opération parce qu'un autre document présentait l'information normalement fournie dans la déclaration, inclure cette information dans le prospectus simplifié.*

INSTRUCTIONS

L'information à fournir conformément aux rubriques 11.3 et 11.4 peut être intégrée par renvoi d'un autre document ou présentée directement dans le prospectus simplifié.

Rubrique 12 *Information supplémentaire sur les émissions de titres garantis*

12.1 *Information sur le garant*

Présenter les renseignements suivants sur chaque garant ayant fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres à placer:

1. *lorsque le garant est émetteur assujéti dans au moins un territoire et qu'il a une notice annuelle courante, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents qu'il faudrait intégrer par renvoi en vertu de la rubrique 11 si le garant était l'émetteur des titres;*
2. *lorsque le garant n'est pas émetteur assujéti dans un territoire et qu'une catégorie de ses titres est inscrite en vertu du paragraphe b ou g de l'article 12 de la Loi de 1934 ou qu'il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents à déposer en vertu de cette loi qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou formulaire F-3 déposée en vertu de la Loi de 1933 si les titres visés par le prospectus simplifié étaient inscrits au moyen de ces formulaires;*
3. *si les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au garant, fournir directement dans le prospectus simplifié l'information qui y serait intégrée par renvoi aux documents prévus à la rubrique 11 si le garant était l'émetteur des titres et avait établi ces documents;*
4. *présenter tout autre renseignement nécessaire sur le garant pour révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

du placement, notamment ses ratios de couverture par le résultat conformément à la rubrique 6, comme s'il était l'émetteur des titres.

Rubrique 13 Dispenses visant certaines émissions de titres garantis

13.1 Définitions et interprétation

1) Pour l'application de la rubrique 13:

a) l'incidence des filiales, selon un cumul comptable, sur les résultats financiers de la société mère est «minime» lorsque chaque poste de l'information financière sommaire des filiales, selon un cumul comptable, représente moins de 3% des montants totaux consolidés;

b) la société mère a des «activités indépendantes limitées» lorsque chaque poste de son information financière sommaire représente moins de 3% des montants totaux consolidés;

c) une «filiale financière» est une filiale dont les actifs, activités, produits des activités ordinaires ou flux de trésorerie sont minimes, sauf ceux reliés à l'émission, à l'administration et au remboursement des titres faisant l'objet du placement et de tout autre titre garanti par sa société mère;

d) la «société mère garante» est un garant dont l'émetteur est une filiale;

e) la «société mère» est la société mère garante pour l'application des rubriques 13.2 et 13.3 et l'émetteur pour l'application de la rubrique 13.4;

f) le «garant filiale» est un garant qui est une filiale de la société mère garante;

g) l'«information financière sommaire» comprend les postes suivants:

i) les produits des activités ordinaires;

ii) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

iii) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

iv) les postes suivants, à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir l'état de la situation financière de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour son secteur d'activité:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

- A) *l'actif courant;*
- B) *l'actif non courant;*
- C) *le passif courant;*
- D) *le passif non courant.*

INSTRUCTIONS

Se reporter à l'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus pour connaître la définition des expressions «résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère» et «résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère».

2) Pour l'application de la présente rubrique, le tableau de consolidation de l'information financière sommaire est établi selon la méthode suivante:

a) l'information financière sommaire annuelle ou intermédiaire d'une entité doit être tirée de l'information financière de l'entité à la base des états financiers consolidés correspondants de la société mère qui sont inclus dans le prospectus simplifié;

b) dans la colonne de la société mère, comptabiliser les participations dans les filiales selon la méthode de la mise en équivalence;

c) dans les colonnes des filiales, comptabiliser les participations dans les filiales qui ne sont pas des garants selon la méthode de la mise en équivalence.

13.2. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante

Malgré les rubriques 6 et 11, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par le résultat conformément à la rubrique 6.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) la société mère garante a fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

d) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur;

e) aucune autre filiale de la société mère garante n'a fourni de garantie ni de soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasi-totalité des paiements à faire conformément aux caractéristiques des titres faisant l'objet du placement;

f) le prospectus simplifié présente l'information suivante:

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers de l'émetteur sont compris dans les résultats financiers consolidés de la société mère garante lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies:

A) l'émetteur est une filiale financière;

B) l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels consolidés de la société mère garante inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire de celle-ci qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

A) la société mère garante;

B) l'émetteur;

C) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;

D) les ajustements de consolidation;

E) les montants totaux consolidés.

13.9. Émetteur qui est une filiale en propriété exclusive de la société mère garante et un ou plusieurs garants filiales qui sont contrôlés par celle-ci

1) Malgré les rubriques 6, 11 et 12, l'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi les documents visés aux sous-paragraphes 1 à 4 et 6 à 8 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1 dans le prospectus simplifié ni d'y indiquer les ratios de couverture par le

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

résultat conformément à la rubrique 6.1 ou l'information sur les garants filiales conformément à la rubrique 12.1 lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) une société mère garante et un ou plusieurs garants filiales ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) la société mère garante remplit la condition prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 2.4 du règlement;

c) les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

d) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de la société mère garante;

e) la société mère garante est le propriétaire véritable de tous les titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur;

f) la société mère garante contrôle chaque garant filiale et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant filiale;

g) l'émetteur inclut dans le prospectus simplifié, pour la période comptable couverte par les états financiers de la société mère garante qui sont inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 12.1, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

i) la société mère garante;

ii) l'émetteur;

iii) chaque garant filiale, selon un cumul comptable;

iv) les autres filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable;

v) les ajustements de consolidation;

vi) les montants totaux consolidés.

2) Malgré le sous-paragraphe g du paragraphe 1:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

a) si l'incidence des filiales de la société mère garante, selon un cumul comptable excluant l'émetteur et les garants filiales, sur les résultats financiers consolidés de la société mère garante est minime, la colonne iv peut être combinée avec une autre colonne;

b) si l'émetteur est une filiale financière, la colonne ii peut être combinée avec une autre colonne.

13.4. Un ou plusieurs garants contrôlés par l'émetteur

Malgré la rubrique 12, l'émetteur n'est pas tenu de fournir l'information sur les garants conformément à la rubrique 12.1 dans le prospectus simplifié lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) un ou plusieurs garants ont chacun fourni un soutien au crédit entier et sans condition pour les titres faisant l'objet du placement;

b) s'il y a plusieurs garants, les garanties et les soutiens au crédit de remplacement sont solidaires;

c) les titres faisant l'objet du placement sont des titres de créance non convertibles, des actions privilégiées non convertibles, ou encore des titres de créance ou des actions privilégiées convertibles, dans chaque cas, en titres non convertibles de l'émetteur;

d) l'émetteur contrôle chaque garant et a consolidé dans ses états financiers inclus dans le prospectus simplifié les états financiers de chaque garant;

e) le prospectus simplifié présente l'information suivante:

i) soit une mention qui indique que les résultats financiers du ou des garants sont compris dans les résultats financiers consolidés de l'émetteur lorsque les 2 conditions suivantes sont remplies:

A) l'émetteur a des activités indépendantes limitées;

B) l'incidence des filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable excluant les garants mais non leurs filiales qui ne sont pas des garants, sur les résultats financiers consolidés de l'émetteur est minime;

ii) soit, pour les périodes comptables couvertes par les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié en vertu de la rubrique 11, un tableau de consolidation de l'information financière sommaire qui comporte une colonne distincte pour chacun des éléments suivants:

A) l'émetteur;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

- B) *les garants, selon un cumul comptable;*
- C) *les autres filiales de l'émetteur, selon un cumul comptable;*
- D) *les ajustements de consolidation;*
- E) *les montants totaux consolidés.*

Rubrique 14 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

14.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

- 1) *Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé ou relié à un placeur participant au placement ou qu'il est également un placeur participant au placement, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.*
- 2) *Pour l'application du paragraphe 1, les expressions «émetteur associé» et «émetteur relié» s'entendent au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.*

Rubrique 15 Intérêts des experts

15.1 Nom des experts

Indiquer le nom de toute personne:

- a) *qui est désignée, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi, comme ayant rédigé ou attesté un rapport, une évaluation, une déclaration ou un avis contenu dans le prospectus simplifié ou ses modifications;*
- b) *dont la profession ou l'activité confère autorité à ce rapport, à cette évaluation, à cette déclaration ou à cet avis.*

15.2 Intérêts des experts

Fournir, pour chaque personne visée à la rubrique 15.1, l'information prévue à la rubrique 16.2 de l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue à la date du prospectus simplifié comme si cette personne était visée à la rubrique 16.1 de cette annexe.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

15.3 Inapplication

Les rubriques 15.1 et 15.2 ne s'appliquent pas à la personne pour laquelle l'information prévue à la rubrique 15.2 est déjà fournie dans la notice annuelle courante de l'émetteur.

Rubrique 16 Promoteurs

16.1 Promoteurs

1) Dans le cas d'une personne qui est promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales ou qui l'a été au cours des 2 années précédant la date du prospectus simplifié, donner les renseignements suivants s'ils ne figurent dans aucun document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié:

a) son nom;

b) le nombre et le pourcentage de titres avec droit de vote et de titres de capitaux propres de l'émetteur ou d'une de ses filiales dans chaque catégorie, qui, directement ou indirectement, sont la propriété véritable de la personne ou sur lesquels celle-ci exerce une emprise;

c) la nature et le montant de toute forme de valeur, y compris les espèces, les biens, les contrats, les options ou les droits quelconques, que le promoteur a reçue ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, ainsi que la nature et le montant des actifs, des services ou des autres éléments que l'émetteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir en contrepartie;

d) lorsque l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis, au cours des 2 années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, ou doit acquérir un actif d'un promoteur:

i) la contrepartie payée ou à payer et la méthode pour la déterminer;

ii) l'identité de la personne qui détermine la contrepartie visée à la disposition i et sa relation avec l'émetteur ou le promoteur, ou tout membre du même groupe qu'eux;

iii) la date à laquelle le promoteur a acquis cet actif et le prix d'acquisition.

2) Déclarer, le cas échéant, si un promoteur visé au paragraphe 1 est, à la date du prospectus simplifié provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui a fait l'objet d'une des ordonnances suivantes, en indiquant les motifs à l'appui de l'ordonnance et en précisant si elle est toujours en vigueur:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

a) une ordonnance prononcée pendant que le promoteur exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;

b) une ordonnance prononcée après que le promoteur a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

3) Pour l'application du paragraphe 2, une «ordonnance» s'entend d'une des ordonnances suivantes qui a été en vigueur plus de 30 jours consécutifs:

a) toute interdiction d'opérations;

b) toute ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations;

c) toute ordonnance qui refuse à la personne pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières.

4) Indiquer si le promoteur visé au paragraphe 1 se trouve dans l'un ou l'autre des cas suivants:

a) il est, à la date du prospectus simplifié provisoire, ou a été, au cours des 10 années précédentes, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une personne qui, pendant que le promoteur exerçait ces fonctions ou au cours de l'année suivant la cessation de ses fonctions, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

b) il a, au cours des 10 années précédant la date du prospectus simplifié provisoire, selon le cas, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

5) Décrire les amendes ou sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si un promoteur visé au paragraphe 1 s'est vu infliger:

a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières ou par une autorité provinciale et territoriale en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

6) Malgré le paragraphe 5, nul n'est tenu de fournir de l'information sur un règlement amiable conclu avant le 31 décembre 2000, sauf si l'information serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) L'information à fournir en vertu des paragraphes 2, 4 et 5 s'applique aussi aux sociétés de portefeuille personnelles de toute personne visée à ces paragraphes.

2) Une interdiction d'opérations limitée aux dirigeants qui s'applique à un promoteur visé au paragraphe 1 est une « ordonnance » au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 2 et doit donc être indiquée, que l'administrateur, le chef de la direction ou le chef des finances y soit désigné ou non.

3) Pour l'application de la présente rubrique, les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.

4) L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 n'est à fournir que si le promoteur était administrateur, chef de la direction ou chef des finances au moment où l'ordonnance a été prononcée contre la personne. Il n'est pas nécessaire de fournir l'information si le promoteur est entré dans ces fonctions par la suite.

Rubrique 17 Facteurs de risque

17.1 Facteurs de risque

Décrire les facteurs importants pour l'émetteur qu'un investisseur raisonnable qui envisage de souscrire des titres faisant l'objet du placement jugerait pertinents.

INSTRUCTIONS

1) L'émetteur peut faire des renvois aux facteurs de risque pertinents aux titres faisant l'objet du placement qui sont présentés dans sa notice annuelle courante.

2) Classer les risques selon leur gravité, en ordre décroissant.

3) La gravité d'un facteur de risque ne peut être atténuée par la multiplication des mises en garde ou des conditions.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

Rubrique 18 Autres faits importants

18.1 Autres faits importants

Indiquer tout fait important qui se rapporte aux titres faisant l'objet du placement, qui n'est présenté ni sous une autre rubrique ni dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et qu'il faut présenter pour que le prospectus simplifié donne un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à ces titres.

Rubrique 19 Dispenses du règlement

19.1 Dispenses du règlement

Indiquer toutes les dispenses de l'application du règlement, y compris de la présente annexe, accordées à l'émetteur et applicables au placement ou au prospectus simplifié, notamment celles dont l'octroi du visa du prospectus simplifié fait foi, conformément à l'article 8.2 du règlement.

Rubrique 20 Droits de résolution et sanctions civiles

20.1 Dispositions générales

Inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets:

«La législation en valeurs mobilières [de certaines provinces [et de certains territoires] du Canada/de la province de/du [indiquer le nom du territoire intéressé, le cas échéant]] confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. [Dans plusieurs provinces/provinces et territoires,] [L/]la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité [ou, dans certains cas,] la révision du prix ou des dommages-intérêts] si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.»

20.2 Placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si la deuxième phrase de la mention prévue à la rubrique 20.1 s'applique en vertu de la loi du territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé, la remplacer par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

«Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure.».

Rubrique 21 Attestations

21.1 Attestations

Inclure les attestations prévues à la partie 5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus ou par d'autres textes de la législation en valeurs mobilières.

21.2. Attestation de l'émetteur

L'attestation de l'émetteur est la suivante:

«Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

21.3. Attestation du placeur

L'attestation du placeur est la suivante:

«À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible].».

21.4. Modifications

1) *Dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte du prospectus, remplacer les mots «présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3, par «prospectus simplifié daté du [date] et modifié par la présente modification».*

2) *Dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié, remplacer les mots «le présent prospectus simplifié», dans les attestations prévues aux rubriques 21.2 et 21.3, par «la présente version modifiée du prospectus simplifié».*

A.M. 2005-24, Ann. 44-101A1; A.M. 2006-05, a. 2; A.M. 2007-09, a. 2; A.M. 2008-06, a. 16, 17 et 18; A.M. 2010-17, a. 6; A.M. 2012-05, a. 1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

7. Le présent règlement ne s'applique qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif ou à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi les états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, un émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 du Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables peut appliquer les modifications prévues dans le présent règlement à l'un des documents visés au premier alinéa qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A.M. 2012-05, 2012 G.O. 2, 1896

2. Les effets du présent règlement s'appliquent à tout prospectus simplifié et à toute modification de prospectus simplifié d'un émetteur dont le prospectus simplifié provisoire est déposé le 20 avril 2012 ou après cette date; tout autre prospectus simplifié ou modification de prospectus simplifié est soumis aux dispositions du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié en vigueur le 19 avril 2012.

Décision 2005-PDG-0256, 2005-11-15
Bulletin de l'Autorité: 2005-12-16, Vol. 2 n° 50
A.M. 2005-24, 2005 G.O. 2, 7112

Modifications

Décision 2006-PDG-0222, 2006-12-12
Bulletin de l'Autorité: 2007-01-05, Vol. 4 n° 1
A.M. 2006-05, 2006 G.O. 2, 5917

Décision 2007-PDG-0210, 2007-11-30
Bulletin de l'Autorité: 2008-01-11, Vol. 5 n° 1
A.M. 2007-09, 2007, G.O. 2, 5889

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013

Décision 2008-PDG-0058, 2008-02-22
Bulletin de l'Autorité: 2008-03-14, Vol. 5 n° 10
A.M. 2008-06, 2008 G.O. 2, 1185

Décision 2010-PDG-0216, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-17, 2010 G.O. 2, 5551

Décision 2011-PDG-0070, 2011-05-30
Bulletin de l'Autorité: 2011-07-01, Vol. 8 n° 26
A.M. 2011-02, 2011 G.O. 2, 2426

L.Q. 2011, c. 18, a. 330

Décision 2012-PDG-0037 – 2012-03-01
Bulletin de l'Autorité : 2012-04-20, Vol. 9 n° 16
A.M. 2012-05, 2012 G.O. 2, 1896

EN VIGUEUR DU 20 AVRIL 2012 AU 13 MAI 2013